

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014, 226-008

autorisant le SMIVAL 47 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
au lieu dit Couillit sur la commune de Nicole

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L512-7 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2000 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97 – 1676 portant autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-110-11 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-141-2 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-325-1 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-355-20 du 21 décembre 2009 portant sur les rejets des substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-328-0001 du 24 novembre 2011 demandant au SMICTOM de déposer un dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter ;
- VU la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz ;
- VU la demande présentée par le SMIVAL-47 le 24 avril 2012 et complétée les 21 janvier 2013 et 15 février 2013 pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur la commune de Nicole ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 9 décembre 2013 au 21 janvier 2014 inclus, sur le territoire des communes de Nicole, Aiguillon, Bourran, Clairac, Damazan, Monheurt, et Tonneins ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 février 2014 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nicole, Aiguillon, Bourran, Clairac, Damazan, Monheurt, et Tonneins ;
- VU la demande du 15 février 2013 présentée par le SMIVAL, sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur des terrains situés dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci-dessus ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- VU le positionnement de l'exploitant par courriers électroniques du 20 et 23 mai 2014 ;
- VU le rapport et les propositions du 1^{er} juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17 juillet 2014 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par la modification des conditions d'exploitation du centre de stockage susvisé vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la condition prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relative à une distance d'éloignement de la limite de propriété du site de 200 mètres des zones destinées à accueillir les casiers de stockage de déchets est respectée par la maîtrise foncière de l'exploitant, et l'institution de Servitudes d'Utilités Publiques prévu à l'article L.512-12 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilités publiques prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE

ARTICLE 1 - OBJET L'ARRETE

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets de Lot et Garonne (SMIVAL 47), ci-après dénommé l'exploitant dont le siège social est à l'hôtel du département de Lot-et-Garonne 47922 AGEN CEDEX 9, est autorisé au renouvellement de son exploitation pour la tranche dite « n°2 » du site de Couillis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ce renouvellement consiste en une augmentation de hauteur de stockage telle que décrite à l'article 1.5 ci-après.

1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple) | Volume des activités | Nomenclature ICPE rubriques Concernées | Régime (AS, A, D, NC) |
|--|--|---|--------------------------|
| Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30 du code de l'environnement 2. installation de stockage de déchets non dangereux | 30 000 tonnes / an | 3540 | A |
| Installation de stockage de déchets non dangereux (résidus urbains) autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Stockage de résidus urbains | 30 000 tonnes / an | 2760-2 | A |
| Installations de combustion B lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A pour une puissance thermique maximale > 0,1 MW | 1,4 MW puissance thermique maximale et 465 kWe | 2910/B/2°/a | E |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ² | 220 m ² | 2930/1/b | NC |

1.4 Situation de l'établissement

L'établissement est implanté la commune de Nicole sur un domaine de 10 hectares sur lequel les activités réglementées dans le présent arrêté sont réparties comme suit :

| | Parcelle (tout ou partie) | Surface utilisée | Situation administrative |
|--|--|-----------------------|-------------------------------------|
| Tranche 2 : Les casiers A (secteur Est) et casiers B et C (secteur Ouest) en exploitation | A1776 + A1535 + A1773 + A165 + A1884 + A1772 | 35 977m ² | Objet du présent arrêté |
| Zone technique (voirie, station de traitement, pont bascule...) | A1845 + A634 + A1782 + A1780 + A1775 | | Objet du présent arrêté |
| Pour mémoire, tranche 1 : anciens casiers | A1844 + A1793 + A1794 + A1795 + A1541 + A1776 | 25 600 m ² | En post exploitation depuis 2000 |

1.5 Limites de l'autorisation

La zone autorisée à être exploitée est limitée à la tranche 2, relative aux casiers existants A, B, et C.

L'origine géographique des déchets est limitée aux communautés de communes et communes du Lot et Garonne pour le compte desquelles le SMIVAL assure l'élimination des déchets selon les principes figurant dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés du Lot et Garonne.

La durée de l'autorisation d'exploitation de l'établissement est limitée au 31 décembre 2020.

La capacité maximale annuelle de stockage de déchets est de 30 000 tonnes par an.

Le tonnage maximal admissible sur les casiers A, B, C à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020 est de 210 000 tonnes, soit 220 000 m³. Ceci portera le volume de déchets stockés dans les casiers A, B, et C à 622 482 m³ depuis 2001 jusqu'à 2020.

La cote finale de la zone d'exploitation, réaménagement inclus, est fixée à 151 mètres NGF.

La hauteur de stockage des déchets est de 6 mètres pour le casier A et de 5 mètres pour les casiers B et C.

Déchets admis :

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'établissement sont limités aux déchets ultimes municipaux ainsi qu'aux déchets ultimes non dangereux dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Les boues issues du traitement des lixiviats, conditionnées en big bag peuvent être enfouies sur site sous condition de la démonstration par l'exploitant de leur caractère non dangereux tel que défini par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Déchets non admis :

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation :

- déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux (DASRI);
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...);
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg / kg de Polychlorobiphényles (PCB) ;
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément à l'article R 541-8 du Code de l'environnement;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %) ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets pulvérulents. Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

1.6 Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 97 – 1676 portant autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-110-11 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 2007-141-2 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées,

- l'arrêté préfectoral n° 2008-325-1 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées,
- l'arrêté préfectoral 2011328-0001 réglementant les installations de stockages de déchets non dangereux.
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-355-20 du 21 décembre 2009 portant sur les rejets des substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les horaires de fonctionnement du site sont : de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi.

2.2 Surveillance et clôture du site

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

2.3 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et de sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 Trafic

L'itinéraire emprunté par les véhicules destinés au transport des déchets doit être conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2.5 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers constituant la demande d'autorisation d'exploiter d'avril 2012.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'ISOLEMENT

L'isolement de 200 mètres prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié est garanti par l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP).

Les plans et justificatifs de propriété concernant cette bande d'isolement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement.

5.2 Montant des garanties financières

| Période | Périodes | Garanties financières en k€ TTC (TVA 19.6 %) |
|---|------------|--|
| tranche 2 en exploitation | 2008- 2012 | 913,469 |
| | 2013-2017 | 913,469 |
| | 2018-2020 | 913,469 |
| Suivi post exploitation de la tranche 2 | 2020-2025 | 685,102 |
| | 2025-2030 | 513,827 |
| | 2030-2035 | 513,827 |
| | 2036 | 508,689 |
| | 2037 | 503,602 |
| | 2038 | 498,566 |
| | 2039 | 493,580 |
| | 2040 | 488,644 |
| | 2041 | 483,758 |
| | 2042 | 478,920 |
| | 2043 | 474,130 |
| | 2044 | 469,389 |
| | 2045 | 464,696 |
| | 2046 | 460,049 |
| | 2047 | 455,823 |
| | 2048 | 455,823 |
| | 2049 | 455,823 |
| 2050 | 380,475 | |

Les montants figurant dans le tableau ci-dessus sont exprimés pour l'indice TP01 de 615.3 en vigueur.

5.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre une copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

5.4 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant la date d'échéance du document fixé à l'article 5.3.

5.5 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 5-2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE.

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 5-2 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

5.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 du dit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par les arrêtés complémentaires, ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;

- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

5.9 Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi des installations nécessitant la mise en place de ces garanties, et après que les travaux couverts par celles-ci aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

6.1 Porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.3 Équipements abandonnés et transfert

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réalisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.4 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'établissement est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement. La décision du Préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

6.5 Cessation d'activités et usage futur

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du livre V du titre 1 du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même et du même livre.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- Le démantèlement des installations qui ne sont plus nécessaires à la surveillance de l'impact de l'établissement sur son environnement.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des non-conformités est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

| |
|--|
| TITRE II : GESTION DE L'ETABLISSEMENT |
|--|

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

8.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

8.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

8.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné dans le présent arrêté.

8.4 Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

8.5 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 9 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

10.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

10.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes :

- le captage du biogaz au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et sa destruction vers des torchères ou sa valorisation énergétique;
- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation;

L'exploitant dispose sur son site d'une quantité de matériaux de recouvrement au moins équivalente à la quantité nécessaire pour 15 jours de fonctionnement.

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de plainte notamment et à la charge de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

10.3 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

11.1 Conditions d'exploitation relatives aux rejets de la torchère

L'installation de destruction (torchère) est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement. Elle doit être suffisamment dimensionnée et respecter les critères suivants : Réallumage automatique, combustion des gaz à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement , dispositif d'arrêt de flamme, et régulation possible de la combustion.

La torchère est destinée à détruire le biogaz capté au sein des différents casiers en cas d'arrêt (maintenance ou panne) du système de valorisation du biogaz.

L'ensemble du système doit être réalisé en matériaux résistants à l'agressivité des gaz.

11.2 Valeur limite de rejets au niveau de la torchère

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Pour les rejets atmosphériques issus de la torchère, les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisées dans le tableau ci dessous :

| Paramètres | Valeur limite (à 11% de O2 sur gaz sec) |
|-----------------|---|
| SO ₂ | < 50 mg/Nm ³ |
| CO | < 150 mg/Nm ³ |
| HCl | < 10 mg/Nm ³ |
| HF | < 1 mg/Nm ³ |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 degrés Kelvin
- pression 103,3 kPa

ARTICLE 12 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

12.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur site est fournie par le réseau communal d'adduction d'eau potable. Elle est réservée à l'usage sanitaire.

12.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes et le réseau d'adduction d'eau publique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 13 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

13.1 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

13.2 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

13.3 : Points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

13.4 : Eaux de ruissellement externe

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux casiers, des fossés périphériques extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, sont mis en place.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité.

Le plan des réseaux mentionné à l'article 13-1 fait apparaître explicitement l'ensemble des fossés et les zones collectées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du dimensionnement des fossés de collecte.

13.5 : Effluents issus du ruissellement interne

Les eaux de ruissellement, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées et dirigées avant rejet au milieu naturel vers des bassins étanches.

Avant rejet au milieu naturel, ces bassins étanches, doivent être munis d'un système de régulation du débit de rejet et d'une vanne de sectionnement en sortie.

Les eaux collectées dans ces bassins sont rejetées vers le Lot (1 points de rejet) et la Garonne (1 point de rejet).

Pour ces effluents, les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisées dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres et polluants | Valeur limite d'émission |
|---------------------------------------|---|
| Débit | Pas de valeur limite |
| pH | 5.5 < pH < 8.5 |
| Resistivité | |
| Température | Pas de valeur limite |
| Matières en suspension totale (MEST) | 100 mg/l si flux journalier max < 15kg/j 35 mg/l au delà |
| Carbone organique total (COT) | < 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 300 mg/l si flux journalier max < 100kg/j 125 mg/l au delà mg/l |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | 100 mg/l si flux journalier max < 30kg/j 30 mg/l au delà |
| Azote global. | 30 mg/l si flux journalier max >15kg/j |
| Phosphore total. | 10 mg/l si flux journalier max >15kg/j |

| | |
|--|-----------|
| Phénols. | 0.1 mg/l |
| Métaux totaux dont : | 15 mg/l. |
| Cr6+ | 0.1 mg/l |
| Cd | 0.2mg/l |
| Pb | 0.5mg/l |
| Hg | 0.05mg/l |
| As | 0.1mg/l |
| Ni | 0.1mg/l |
| Fluor et composés (en F). | 15 mg/l |
| CN libres. | 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux. | < 10 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | 1 m g/l |

13.6 : Gestion des lixiviats

13.6.1 Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier.

Les lixiviats sont collectés par 2 systèmes distincts :

- Par pompage à partir des puits de captage des gaz équipés de pompes pneumatiques et un réseau de collecteurs secondaires et tertiaires en Polyéthylène basse densité (PEHD) rejoignant le collecteur principal,
- Par un réseau de drains inférieurs disposés au fond des casiers et au-dessus de la géo-membrane, conduisant à un puits de relevage situé à l'Est, puis pompage vers le collecteur principal.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Tous les lixiviats sont récupérés dans un bassin étanche existant de 4 480 m³.

Un deuxième bassin étanche de 2 500 m³ sera créé afin d'optimiser le traitement des lixiviats. Ce bassin sera conçu après accord de l'inspection des installations classées.

Les installations de collecte et de pompage des lixiviats doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Leur diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. Les drains sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques et chimiques auxquels ils sont soumis.

13.6.2 Modalités de traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités par une unité de traitement comprenant une phase biologique suivie d'une phase de filtration (ultra + nano-filtration) de débit horaire moyen de 5 m³ / heure (possibilité de périodes à fonctionnement optimal jusqu'à 100 m³ / jour).

L'unité de traitement comprend les étapes suivantes :

- Un traitement biologique avec une cuve biologique de 110 m³ (non aérée : dénitrification) et 4 réacteurs de 100 m³ (aérés : nitrification),
- Une ultra filtration sur membranes et nano filtration,
- Une unité de traitement sur charbon actif pour les concentrats de la nano filtration qui retournent dans le bassin de stockage des lixiviats.

Cette unité de traitement pourra être renforcée afin de traiter plus de lixiviats si nécessité, après accord de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats ainsi traités sont rejetés au point de rejet sur la Garonne.

La dilution des lixiviats est interdite.

Si la capacité et la charge de fonctionnement de la station de traitement le permet, les lixiviats de l'ISDND de Réaup-Lisse sont traités sur le site de Nicole. Les lixiviats seront déposés dans un bassin réservé de 130 m³ et seront traités après vérification de l'adéquation de leurs caractéristiques avec la capacité de la station de traitement. Ce bassin pourra être créé après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en cas de besoin d'une convention de traitement dans un site extérieur. Cette convention précise les modalités et les seuils d'acceptation des lixiviats.

13.6.3 Valeur limite de rejets des lixiviats après sortie en station

Pour ces effluents, les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisées dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Valeur limite d'émission | Flux polluant maximum journalier |
|---|---|----------------------------------|
| Débit moyen | 75 m ³ / jour | |
| Débit maximum | 100 m ³ / jour | |
| pH | 5.5 < pH < 8.5 | |
| Resistivité | | |
| Matières en suspension totale (MEST) | 100 mg/l si flux journalier max < 15kg/j < 35 mg/l au delà | < 10 kg/ jour |
| Carbone organique total (COT) | < 70 mg/l | |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 300 mg/l si flux journalier max < 100kg/j 125 mg/l au delà | < 30 kg/ jour |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | 100 mg/l si flux journalier max < 30kg/j < 30 mg/l au delà | < 10 kg/ jour |
| Azote global. | < 30 mg/l si flux journalier max >15kg/j | < 3 kg/ jour |
| NH ₄ ⁺ | < 20 mg/l | < 2 kg/ jour |
| Nitrates :NO ₃ en equivalent azote | < 20 mg/l | < 2 kg/ jour |
| Nitrites :NO ₂ | < 0.7 mg/l | |
| Phosphore total. | < 10 mg/l si flux journalier max >15kg/j | < 1 kg/ jour |
| Phénols. | < 0.1 mg/l | < 0,01 kg/ jour |
| Métaux totaux dont : | < 15 mg/l. | < 1,5 kg/ jour |
| Cr ₆ ⁺ | < 0.1 mg/l | < 0,01 kg/ jour |
| Cd | < 0.2mg/l | < 0,02 kg/ jour |

| | | |
|--|-------------|------------------|
| Pb | < 0.5mg/l | < 0,05 kg/ jour |
| Hg | < 0.05 mg/l | < 0,005 kg/ jour |
| As | < 0.1 mg/l | < 0,01 kg/ jour |
| Ni | < 0.1 mg/l | < 0,01 kg/ jour |
| Cu | < 0.1 mg/l | < 0,01 kg/ jour |
| Zn | < 0.1 mg/l | < 0,01 kg/ jour |
| Fluor et composés (en F). | < 15 mg/l | < 1,5 kg/ jour |
| CN libres. | < 0,1 mg/l | < 0,01 kg/ jour |
| Hydrocarbures totaux. | < 10 mg/l | < 1 kg/ jour |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | 1 m g/l | < 0,1 kg/ jour |

13.7 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires font l'objet d'un assainissement autonome selon les normes et règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique des installations (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevés de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan hydrique est calculé au moins annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

| |
|---|
| TITRE V : DECHETS DE L'ETABLISSEMENT |
|---|

ARTICLE 15 : PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS

15.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

15.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation relative à la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à la réglementation relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

15.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

15.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511. 1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

15.4.1 Traçabilité des déchets dangereux

Un bordereau de suivi de déchets doit être émis à chaque enlèvement d'un lot de déchets dangereux. Le bordereau accompagne le déchet et est complété par le transporteur et la personne qui reçoit le déchet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux dûment complétés par toutes les parties concernées, pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code selon la nomenclature officielle des déchets ;
- la date de l'enlèvement ;

- le tonnage des déchets enlevés ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du mode de traitement ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale.

15.4.2 Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers.

15.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

15.6 Transport de déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

15.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés ci-dessous:

| Désignation | Provenance interne | Élimination / valorisation |
|--|-----------------------------------|---|
| Huiles usagées | Entretien des engins | Évacuation et élimination dans les filières agréées |
| Filtres à charbon actif issu du traitement des lixiviats | Unité de traitement des lixiviats | Centre agréé |
| Boues de traitement des lixiviats | Unité de traitement des lixiviats | stockage à l'ISDND ou centre agréé |
| Déchets ménagers des locaux sociaux | Locaux sociaux | stockage à l'ISDND |

TITRE VI : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Aménagements des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

16.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier notamment doivent répondre aux dispositions des articles R517-1 à R571-24 du Code de l'Environnement.

16.3 Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et personnes utilisées à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes ministériels pris pour son application.

16.4 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

17.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par les installations n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les Zones à émergence réglementée (ZER) incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 Db(a) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

17.2 Niveaux limites de bruit

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit ainsi que dimanche et jours fériés.

17.3 Contrôle des niveaux acoustiques

Une mesure de bruit est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans pendant la période d'exploitation.

Le choix de l'organisme mandaté pour réaliser cette mesure est soumis, au préalable, à l'avis de l'inspection des installations classées. Une copie des résultats de la campagne acoustique est transmise à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, au niveau du site et/ou d'une zone à émergence réglementée, une campagne acoustique par un organisme compétent dont le choix pourra être soumis au préalable à l'avis de l'inspection.

ARTICLE 18 : VIBRATIONS MÉCANIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 19 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts ou non-conformités.

ARTICLE 20 : CARACTÉRISATION DES RISQUES

20.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services départementaux de secours et d'incendie (SDIS).

20.2 Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 21 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

21.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

21.2 Bâtiments et locaux d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

21.3 Débroussaillage

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

21.4 Installations électriques – mise à la terre des équipements

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et aux normes en vigueur.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification de l'état des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

21.5 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

21.6 Surveillance de la torchère de secours

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients lié au fonctionnement de la torchère.

21.7 Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation de la torchère en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé en amont de la torchère pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des installations. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

21.8 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

21.9 Matériels électriques dans des zones d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

21.10 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

21.11 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

21.12 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations notamment les torchères et l'unité de valorisation;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,... etc

21.13 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

21.14 Information et formation du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs des formations délivrées.

Les personnels des entreprises extérieures intervenant sur le site reçoivent une formation aux risques liés à l'activité de l'établissement.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. La date de ces exercices et leur contenu sont mentionnés sur un registre prévu à cet effet.

Le responsable d'établissement propose aux Services départementaux d'incendie et de Secours (SDIS) la participation à un exercice commun.

21.15 Moyens d'alerte

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 22 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

22.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

22.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux de ruissellement ou de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

22.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

22.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

22.6 Transports des produits - chargements et déchargements des véhicules citernes

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles de l'article ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

22.7 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

22.8 Entretien et surveillance des moyens mis en œuvre

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers,...)

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. En particulier:

- Un stockage permanent de 150 tonnes de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation,
- Une réserve incendie de 500 m³ accessible pour les moyens de pompage mobile;
- Des extincteurs dont l'agent d'extinction est adapté aux risques disposés à des emplacements signalés incluant répartis tous les locaux et l'intérieur de chaque engin. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz" notamment sur l'unité de valorisation énergétique du biogaz.

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. La réalisation des vérifications périodiques est consignée sur un registre chronologique prévu à cet effet.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 24 : AMÉNAGEMENT DES CASIERS ET ALVÉOLES

24.1 Contexte géologique et hydrogéologique

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

24.2 Barrière de sécurité passive

La barrière passive est constituée par le substratum naturel complété par un géotextile bentonitique sur le fond et les flancs des casiers A, B, et C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conformité de la barrière passive ainsi constituée (renforcée par la mise en œuvre d'un géotextile bentonitique) vis à vis de l'objectif fixé par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 .

24.3 Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chacun des casiers A, B et C de la tranche 2, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

Cette barrière active est constituée par :

- La pose d'un géo membrane Polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm sur les 2 451 m² de fond et les 12 489 m² de flancs,
- La pose d'un géotextile de protection sur le fond (et autour des ouvrages) et d'un géotextile de protection drainant sur les flancs pour un total de 14 733 m².
- La pose de matériaux drainants sur 50 cm sur le fond de forme de surface 2 468 m².

ARTICLE 25 : MODALITES D'EXPLOITATION DES CASIERS A, B,C ET ALVEOLES

25.1 Phasage d'exploitation

La superficie des alvéoles est de 5 000 m² maximum.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée d'une bâche type « covertedop », a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

25.2 Mise en place des déchets

Les déchets sont traités le jour même, dès leur arrivée sur le site et sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Ils sont déposés en couches successives et compactées sur site.

Afin de limiter les nuisances, la surface de déchets non couverts est réduite (par la séparation de chacun des 3 casiers en 2 alvéoles) et par la mise en place d'un dispositif de couverture des casiers « cover top » qui se substitue au recouvrement périodique de la couche de déchets.

L'exploitant réalise une étude sur les différentes alternatives existantes en matière de couverture hebdomadaire. Cette étude détaille pour l'ensemble des solutions connues les avantages et inconvénients sur le plan technique, économique et environnemental. Cette étude est remise au Préfet du Lot et Garonne et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les conclusions de cette étude pourront être mises en œuvre après accord de l'inspection des installations classées en substitution des moyens de recouvrement définis par le présent article.

En cas de panne prolongée du matériel utilisé sur le site, le dépôt de déchets sera interrompu. Les zones de travail provisoirement fermées seront recouvertes.

25.3 Plan et relevé topographique

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation de la densité des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

L'exploitant doit disposer d'un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

25.4 Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

25.5 Lutte contre les insectes, rats et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

25.6 Dispositions diverses

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 26 : PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS

26.1 Admission des déchets

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire à la procédure d'information préalable et au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les boues issues du traitement des lixiviats peuvent être stockées dans les alvéoles conditionnées en big bags sous réserve que l'exploitant ait procédé aux essais de caractérisation de base et à la vérification de la conformité tel que défini à l'article 26.3.

Compte tenu de la nature des autres déchets autorisés l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre la procédure d'acceptation préalable telle qu'elle est définie formellement par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

26.2 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

26.3 Cas particulier des boues de traitement des lixiviats : caractérisation de base et vérification de la conformité

La caractérisation de base comprend les éléments de démonstration du caractère non dangereux des boues tels qu'exigé au présent arrêté.

Il convient également de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Sur cette base, l'exploitant détermine les critères d'admission des boues de traitement des lixiviats au sein de son installation de stockage.

L'exploitant procède au moins deux fois par an à la vérification de la conformité des boues à partir de la caractérisation de base et des critères d'admission qu'il aura déterminé. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base

Les données relatives à la caractérisation de base et les résultats des vérifications de conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.4 Contrôle d'admission des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'une pesée ; à cet effet, le site est équipé d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 tonnes muni d'une imprimante ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement au moyen d'un portique de détection de la radioactivité. En cas de déclenchement du portique, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe I du présent arrêté;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur de l'environnement un registre des admissions et un registre des refus.

26.5 Registres d'admission / refus des déchets

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et le cas échéant, le motif du refus

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur de l'environnement des cas de refus de déchets.

ARTICLE 27 : COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION

27.1 Couverture des alvéoles

Dès la fin du comblement d'une alvéole, une couverture provisoire est disposée dans l'attente du réaménagement final.

Dès la mise en place des moyens définitifs de captage du biogaz prévus au présent arrêté, une couverture finale est mise en place. Cette couverture finale aura pour but d'intégrer le centre de stockage dans son milieu et de limiter les infiltrations d'eau.

Elle comprendra de bas en haut:

- une couche de forme ;
- un géotextile antipoinçonnement ;
- un dispositif semi perméable constitué d'une couche de matériau de perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s ou d'une géomembrane satisfaisant au même niveau d'exigence ;

- un géosynthétique de drainage ;
- 40 centimètres de terre végétale ;

Le profil de cette couverture aura une pente supérieure à 3 % favorisant le ruissellement des eaux pluviales.

Le dôme et les digues périphériques seront végétalisés au fur et à mesure de leur création par des espèces locales.

27.2 Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site.

ARTICLE 28 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

28.1 Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500° et de plans de détail au 1/500° qui complètent le plan d'exploitation prévu ci-avant. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère,...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent) ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

28.2 Suivi post exploitation

28.2.1 Après la fin d'exploitation, l'exploitant :

- maintiendra en état les différents équipements (drains, puits, torchère,...) relatifs à la protection de l'environnement,
- récupérera pour les traiter les eaux de ruissellement et les lixiviats, conformément aux exigences du présent arrêté.

et ce pendant trente ans minimum et au delà si nécessaire jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement.

28.2.2 Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Il comprend :

- La poursuite du traitement des lixiviats conformément aux dispositions du présent arrêté;
- le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures au présent arrêté; toutefois le contrôle du biogaz peut être réalisé uniquement semestriellement ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines selon les dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle de la qualité des rejets et des eaux superficielles conformément aux prescriptions visées dans le présent arrêté;
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

28.2.3 Bilan post exploitation

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 29 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

| |
|---|
| TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE VALORISATION DE BIOGAZ |
|---|

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

30.1 prescriptions applicables immédiates

Les articles 1^{er} à 12, 14 à 18, 23, 24-II, 25, 26, 31 à 56, 68 à 77, 92 et 93 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910/B. s'appliquent dès l'entrée du présent arrêté.

30.2 prescriptions applicables en 2015

Les articles 22, 27, 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910/B.ne s'appliquent qu'à compter du 1er janvier 2015 ;

30.3 prescriptions applicables en 2016

- les articles 57 à 59, 61 à 63, 64 à 67, et 78 à 91 e l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910/B.ne s'appliquent qu'à compter du 1er janvier 2016 ;
- les articles du présent arrêté non mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas à ces installations.

TITRE X : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : CONTRÔLE DU BIOGAZ

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son unité de valorisation énergétique, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, et H₂O.

Les prélèvements sont réalisés en différents points du réseau.

Une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées à une campagne d'analyse du biogaz pour les paramètres suivants : composés organiques volatils, dichloroéthane et benzène.

Ces résultats sont transmis à l'inspecteur de l'environnement. L'exploitant tient à jour un registre, sur lequel il reportera chaque jour ouvrable, la quantité de biogaz valorisé et/ou détruit.

ARTICLE 32 :AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

32-1 Rejets atmosphériques provenant de la torchère

Pour les rejets atmosphériques issus de la torchère qui est utilisée en secours, les paramètres à mesurer, la fréquence de surveillance sont précisés dans le tableau ci-dessous :

| Paramètre | Fréquence de surveillance |
|------------------------------|---------------------------|
| SO ₂ | annuelle |
| CO | annuelle |
| HCl | annuelle |
| HF | annuelle |
| Composés organiques volatils | annuelle |
| Dichoroéthane | annuelle |
| Benzene | annuelle |

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (régime stabilisé à pleine charge).

les mesures sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

32-2 Rejets atmosphériques provenant de l'unité de valorisation de biogaz

L'unité de valorisation énergétique de biogaz doit respecter les valeurs limites d'émission et les fréquences d'analyses prescrites dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910/B.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DES EAUX

33.1 Effluents issus du ruissellement interne

Pour ces effluents, les paramètres à mesurer et la fréquence de surveillance à ne pas dépasser sont précisés dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Fréquence de surveillance |
|---------------------------------------|--|
| Débit | En continu |
| pH | En continu |
| Resistivité | En continu |
| Température | Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation |
| Matières en suspension totale (MEST) | Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation |
| Carbone organique total (COT) | Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation |
| Azote global. | Semestrielle |
| Phosphore total. | Semestrielle |
| Phénols. | Semestrielle |
| Métaux totaux dont : | Semestrielle |
| Cr6+ | Semestrielle |
| Cd | Semestrielle |
| Pb | Semestrielle |
| Hg | Semestrielle |
| As | Semestrielle |

| | |
|--|--------------|
| Ni | Semestrielle |
| Fluor et composés (en F). | Semestrielle |
| CN libres. | Semestrielle |
| Hydrocarbures totaux. | Semestrielle |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | Semestrielle |

En cas d'anomalie en matière de pH ou de résistivité, le rejet doit cesser et l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus doit être analysé.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet prélevé sur 24 heures.

Les analyses trimestrielles ou semestrielles sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres en question.

33.2 Lixiviats après sortie en station

Pour ces effluents, les paramètres à mesurer et la fréquence de surveillance sont précisés dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres et polluants | Fréquence de surveillance |
|--|---|
| Débit | En continu |
| pH | En continu |
| Resistivité | Trimestrielle |
| Matières en suspension totale (MEST) | Hebdomadaire |
| Carbone organique total (COT) | Trimestrielle |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Hebdomadaire |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | Trimestrielle |
| Azote global. | Trimestrielle |
| NH4+ | Hebdomadaire |
| NO2 | Hebdomadaire |
| NO3 | Hebdomadaire |
| Phosphore total. | Trimestrielle |
| Phénols. | Trimestrielle |
| Métaux totaux dont : | Trimestrielle |
| Cr6+ | Trimestrielle |
| Cd | Trimestrielle |
| Pb | Trimestrielle |
| Hg | Trimestrielle |
| As | Trimestrielle |
| Ni | Trimestrielle |
| Cu | Trimestrielle |
| Zn | Trimestrielle |
| Fluor et composés (en F). | Trimestrielle |
| CN libres. | Trimestrielle |
| Hydrocarbures totaux. | Trimestrielle |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | Trimestrielle |
| PCB | Trimestrielle uniquement la première année après notification du présent arrêté |

Les analyses trimestrielles sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet prélevé sur 24 heures par un laboratoire accrédité pour les paramètres en question. Pour les paramètres mesurés à fréquence hebdomadaire, l'analyse doit également être réalisée trimestriellement par un organisme accrédité.

33.3 Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

33.3.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux 2 points de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes ;

- substances concernées :

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009) | Colonne A | Colonne B | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf : article 3.3. de l'AP) |
|-----------------------------|--------------------|---|---|--|--|--|
| | | | | Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011) | Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011) | |
| Nonylphénols | 6598= 1957+1958 | 1 | 0,1 | 2 | 5 | 3 |
| Naphtalène | 1517 | 2 | 0,05 | 20 | 100 | 24 |
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 10 | 20 | 100 | 200 |
| Octylphénols | 6600= 1920+1959 | 2 | 0,1 | 10 | 30 | 1 |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 4 | 5 | 10 | 100 | 42 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | 5 | 200 | 500 | 34 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | 10 | 200 | 500 | 78 |
| Benzène | 1114 | 2 | 1 | 20 | 100 | 100 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | 5 | 200 | 500 | 14 |
| Diuron | 1177 | 2 | 0,05 | 4 | 30 | 2 |
| Isoproturon | 1208 | 2 | 0,05 | 4 | 30 | 3 |
| Pentachlorophénol | 1235 | 2 | 0,1 | 4 | 30 | 4 |
| Plomb et ses composés | 1382 | 2 | 5 | 20 | 100 | 72 |
| Toluène | 1278 | 4 | 1 | 300 | 1000 | 740 |
| Tributylphosphate | 1847 | 4 | 0,1 | 300 | 2000 | 820 |
| alpha Hexachlorocyclohexane | 1200 | 1 | 0,02 | 2 | 5 | à (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2 |
| Mercure et ses composés | 1387 | 1 | 0,5 | 2 | 5 | 0,5 |
| Tributylétain cation | 2879 | 1 | 0,02 | 2 | 5 | 0,002 |

| | | | | | | |
|-----------------------|------|---|------|-----|-----|-----|
| Dibutylétain cation | 1771 | 4 | 0,02 | 300 | 500 | |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | 0,02 | 300 | 500 | |
| Trichloroéthylène | 1286 | 3 | 0,5 | 2 | 5 | 100 |

- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

Cependant pour les rejets non raccordés à une station d'épuration externe, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- La concentration moyenne mesurée pour la substance est supérieure à $10 \cdot \text{NQE}$ (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE ;
- La contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

33.3.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 3 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 33.3.1 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 33.3.3

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 33.3.1 du présent arrêté.

33.3.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 33.3.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet dans les 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

33.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DRAINS DE CONTROLE

Le site est muni, d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage des déchets. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres et 2 autres points dits «source Laffont» et «Galerie» figurant en annexe B du présent arrêté, permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Les accès à ces piézomètres et ouvrages sont aménagés pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ils sont capotés et cadénassés pour éviter tout acte de malveillance.

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour les paramètres et selon les fréquences ci dessous :

- Deux fois par an en période de hautes et basses eaux, les eaux souterraines des 5 points de mesure font l'objet de contrôle sur : pH, conductivité, DBO5, DCO, COT, potentiel redox et hauteur de la nappe, NH_4^+ , SO_4^{2-} , Cl^- , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, F, Al, PO_4^{3-} et paramètres bactériologiques listés ci-dessus.

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour chaque piézomètre ou ouvrage situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence....).

En cas d'évolution favorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 34 : TRANSMISSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

34.1 Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 35 : BILANS PÉRIODIQUES

35.1 Commission de suivi du site et droit à l'information sur les déchets

Une commission de suivi de site (CSS) est créé par arrêté du représentant de l'état dans le département.

Conformément à l'article R 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département, au Maire de la commune d'implantation de son installation et à la commission de suivi de site (CSS) un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article. Celui-ci est remis au plus tard à la fin du premier trimestre pour l'année N-1.

35.2 Information sur l'exploitation et rapport d'activité

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et contrôles prévus dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission de suivi de site (CSS) et au Maire de la commune de Nicole.

L'exploitant assure chaque année la mise à jour du document prévu à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement. Il en adresse une copie au préfet du département, au maire de la commune ainsi qu'à la commission de suivi de site.

TITRE XI – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 36 : RUBRIQUE PRINCIPALE

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries du traitement des déchets ».

ARTICLE 37 : DOSSIER DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) susvisées.

TITRE XII –APPLICATION ET AMPLIATION

ARTICLE 38 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 39 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression (ESP).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 40 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 41 : COPIES ET APPLICATION

M le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne par intérim,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Nicole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au SMIVAL 47.

Agen, le 12 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Jacques RANCHERE

ANNEXE A : DETECTION DE SOURCES RADIOACTIVES

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre de traitement de déchets ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

- CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1. Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁶⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.

2. Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.

3. Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :

Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

⇒ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

⇒ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

4. Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.

5. Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.

Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décré de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

- **PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT**

1. Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.

2. Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.

3. En cas de refus du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

4. Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN (liste ci-jointe) - le chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact⁽⁹⁾ des déchets.

5. Faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioéléments(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique « les risques »). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ de l'échantillon.

6. En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet (SSEI/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

7. Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

8. Actions à mettre en oeuvre :

1. Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁶⁾ (< 71 jours) :

* Si D_{au contact des déchets} > 5 $\mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si

possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h.

* Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

-- Si $D_{\text{au contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte⁽⁶⁾ uniquement).

Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :

* Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h.

* Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

- retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

2. Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

* traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet, après identification du ou des radioéléments en cause.

Annexe a la procédure guide

Cette procédure-guide donne les grandes lignes de la conduite à tenir pour gérer les incidents liés aux déclenchements de portique de détection de radioactivité. Cette annexe a pour objectif de fournir des informations complémentaires destinées à préciser certains points de la procédure.

1. Périmètre de sécurité à 1 µSv/h :

Le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (abrogeant le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) fixe la limite annuelle d'exposition du public à 1 mSv en valeur ajoutée au rayonnement naturel. Sur la base d'une année de travail de 2000 heures, il faudrait être exposé à un débit de dose de 0,5 µSv/h en valeur ajoutée au bruit de fond naturel pour atteindre la limite de 1 mSv/an. La valeur de 1 µSv/h (2 fois 0,5 µSv/h) pour établir le périmètre de sécurité permet de respecter la limite de 1 mSv tout en laissant une marge de manœuvre dans la mise en place de ce périmètre, étant entendu que cette zone ne doit comporter aucun poste de travail permanent. Cependant, si en limite de ce périmètre il existe un ou plusieurs poste(s) de travail permanent, la valeur maximale du débit de dose à retenir pour établir le périmètre de sécurité doit être ramenée à 0,5 µSv/h.

2. Radiamètre portable :

Il s'agit d'un appareil portable de détection des rayonnements ionisants, utilisé pour les besoins de la radioprotection, permettant de mesurer un débit de dose (également appelé débitmètre). Suivant les constructeurs, la lecture du débit de dose se fait directement grâce à un affichage digital ou sur une échelle graduée avec différentes gammes de mesure et une aiguille. Les unités couramment utilisées sont le mGy/h, µGy/h, mSv/h et µSv/h (voir définition dans le lexique).

En même temps que l'acquisition du portique, il est vivement conseillé à l'exploitant du centre de traitement de déchets, de s'équiper d'un radiamètre portable, à usage simple, afin de pouvoir établir le périmètre de sécurité prévu.

Avant toute utilisation du radiamètre, il convient de relever la valeur du bruit de fond de l'appareil, en se plaçant suffisamment loin du chargement, pour s'affranchir de l'influence du rayonnement de la source à l'origine du déclenchement du portique.

A titre d'information, le bruit de fond ambiant moyen en France se situe autour de 0,1 µGy/h. Cette valeur varie d'une région à l'autre en fonction de nombreux paramètres géologiques et géographiques (voir lexique).

3. La DGSNR, les DSNR et l'ASN :

En application du décret n° 2002-255 du 22 février 2002, la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) élabore et propose la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire - hors installations intéressant la défense nationale - et de radioprotection et la met en œuvre dans son domaine d'attribution. A ce titre, elle est notamment chargée de mettre en œuvre, en liaison avec les autres administrations concernées, les mesures visant à prévenir ou limiter les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Pour les questions de radioprotection, elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Au niveau régional, son action est relayée par les Divisions de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DSNR), implantées dans les DREAL. L'ensemble DGSNR et DSNR forme l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). L'ASN peut faire appel à l'IRSN (voir § 4) en vue d'expertiser une situation et lui fournir un avis technique.

En cas de déclenchement de portique, l'ASN, plus particulièrement son échelon déconcentré la DSNR, doit être tenu informée de la situation et de son évolution soit, suivant le degré d'urgence, via l'inspecteur des installations classées, soit directement par l'exploitant du site. Une permanence de l'ASN est assurée en dehors des heures ouvrables.

4. L'IRSN

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'Industrie, de l'Environnement, de la Santé, de la Défense et de la Recherche. Il résulte de la fusion de l'OPRI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants) et de l'IPSN (Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire). Ses missions sont précisées dans le décret n° 2002-254, du 22 février 2002. Parmi ses missions, l'IRSN, qui est l'appui technique de la DGSNR, contribue à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Dans le cas des déclenchements de portique, l'IRSN peut formuler un avis sur le risque sanitaire encouru par le personnel de l'exploitation et le conducteur du camion à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Il s'assure également du respect des règles de radioprotection ainsi que de l'éventuel impact sur l'environnement découlant de l'élimination de déchets comportant un niveau de radioactivité anormal, sur la base des informations figurant dans le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé. A noter qu'une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrables à l'IRSN.

5. Degré d'urgence de l'information :

A titre indicatif, le degré d'urgence pour traiter le problème et informer le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN peut être déterminé de la façon suivante :

- Si le portique affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN.
- Si le portique enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :
 - Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. Cette valeur correspond à 10 $\mu\text{Sv/h}$ soit en 2000 heures par an d'exposition à la source, à la limite de 20 mSv fixée pour les travailleurs exposés. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention de la société spécialisée.
 - 1. Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'Inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN (1000 fois le bruit de fond correspond à 0,1 mSv/h soit la limite fixée pour le transport de matières radioactives à 1 m d'un colis).
 - Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. Le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être avertis immédiatement.

Il est rappelé que pour réaliser les mesures au contact de la benne et éviter toute exposition inutile de l'opérateur (qui devra au préalable avoir reçu une formation adaptée), il convient de commencer à partir du périmètre de sécurité établi en s'approchant pas à pas de la benne et en lisant la valeur mesurée par le radiamètre. (Attention, car certains radiamètres peuvent mettre quelques secondes pour se stabiliser et donner une mesure correcte).

- En cas de contact suspecté ou réel d'une personne avec des matières radioactives (cas de saisie accidentelle d'une source à la main, inhalation, ingestion ou contact corporel de matières radioactives sous forme pulvérulente...), il convient de contacter très rapidement l'IRSN pour déterminer la conduite à tenir car il peut être nécessaire de réaliser des examens médicaux spécialisés. Bien entendu, l'information en parallèle de l'Inspection des installations classées et de l'ASN doit être assurée.

6. Radioéléments à vie courte ou très courte – Radioéléments à vie longue :

La durée de 71 jours est fixée pour distinguer deux types de radioéléments :

1. *les radioéléments à vie courte ou très courte, dont la période radioactive va de quelques heures à quelques jours. De ce fait, l'activité initiale décroît très vite avec le temps. Ainsi le déchet pourra être mis en décroissance sur le centre de traitement de déchet. C'est le cas de figure envisageable pour la plupart des radioéléments utilisés en médecine nucléaire (exemple type : cas d'une couche d'un patient incontinent traité à l'iode 131, qui se retrouve dans un chargement de déchets ménagers).*
2. *les radioéléments à vie longue, dont la période radioactive va de quelques dizaines de jours à plusieurs années ou milliers d'années. Ainsi, l'activité initiale décroît très lentement dans le temps (exemple type : un paratonnerre radioactif) et il est donc nécessaire de recourir dans ce cas, à une filière d'élimination spécifique.*

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de radioéléments par ordre croissant de période radioactive. La colonne « Facteur 1000 » correspond au temps au bout duquel on obtient une décroissance d'un facteur 1000 de l'activité initiale.

| Radioélément | Période radioactive | Facteur 1000 | Utilisation principale |
|-----------------|---------------------|--------------|--|
| Technétium 99 m | 6 heures | 3 jours | médecine nucléaire |
| Iode 123 | 13 heures | 6 jours | médecine nucléaire |
| Thallium 201 | 3 jours | 30 jours | médecine nucléaire |
| Iode 131 | 8 jours | 80 jours | médecine nucléaire |
| Iridium 192 | 74 jours | 740 jours | radiothérapie - gammagraphie |
| Cobalt 60 | 5,3 ans | 53 ans | radiothérapie - gammagraphie |
| Césium 137 | 30 ans | 300 ans | radiothérapie- gammagraphie - jauge |
| Radium 226 | 1600 ans | 16000 ans | objets médicaux anciens – paratonnerre – détecteurs de fumées anciens... |

7. Analyse spectrométrique :

Les termes "analyse spectrométrique" désignent une analyse par spectrométrie γ (cf. lexique). Si cette analyse met en évidence un ou plusieurs radioéléments à vie longue, il convient de demander une estimation de l'activité des radioéléments présents en vue de la reprise de la source par l'ANDRA. Cette information sera utile pour remplir le formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs.

Si le déchet à l'origine de l'incident s'avère être une protection pour patient incontinent (couche), ce déchet provient alors du domaine médical (médecine nucléaire) et le(s) radioélément(s) présent(s) dans la couche a (ont) une période courte, voire très courte. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une spectrométrie γ et une détermination de l'activité. Ces analyses peuvent être remplacées par une vérification de décroissance rapide du ou des radioélément(s) en cause en utilisant un détecteur de radioactivité avec lequel seront réalisées durant quelques jours des mesures au contact des déchets. Si on enregistre une diminution régulière du résultat de la mesure, il s'agit alors de radioéléments à vie courte. Dans le cas contraire, la spectrométrie est nécessaire. Bien entendu ces mesures doivent être réalisées dans les mêmes conditions (même appareil, même distance de mesure, même conditions géométriques...). A noter que le débit de dose au contact d'une protection pour incontinent est susceptible d'atteindre l'ordre de grandeur de 100 $\mu\text{Sv/h}$, ce qui nécessite des précautions particulières lors des mesures : éviter en particulier une exposition prolongée et répétée au contact du déchet.

8. Local d'entreposage des sources :

Dans l'attente de la décroissance ou de la reprise par l'ANDRA, le(s) sac(s) doit(vent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiométriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

9. Différences entre des mesures au contact du déchet et au contact de la benne – Critères conduisant à retenir la valeur de 5 $\mu\text{Sv/h}$ pour orienter la gestion du déchet :

9.1 - Débit de dose au contact du déchet et au contact de la benne

Il est indispensable de bien faire cette distinction compte tenu des différences de valeurs mesurables.

En effet, la valeur mesurée au contact du déchet isolé du reste du chargement, sera nettement supérieure à la valeur mesurée au contact de la benne pour les raisons suivantes :

- la distance de la source dans le chargement influe directement sur la valeur mesurée. Ainsi, plus on s'éloigne d'une source radioactive ponctuelle, plus le débit de dose mesuré est faible.
- l'existence de divers écrans susceptibles d'atténuer le rayonnement gamma émis par la source. C'est par exemple le cas si on se trouve en présence d'un chargement de déchets contenant des métaux. A noter également que les parois de la benne contribuent à l'atténuation du rayonnement.

9.2 - Valeur guide de 5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact du déchet

Cette valeur de 5 μ Sv /h a été retenue car elle permet d'orienter simplement le devenir du déchet.

D'une part, elle correspond à la valeur limite en débit de dose, fixée par la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR), au contact des colis exceptés.

Le colis excepté se définit comme un colis (ou objet conditionné) comportant une très faible quantité de matière radioactive, qui peut être transportée avec des dispositions réglementaires allégées, concernant aussi bien l'étiquetage du colis, la signalisation et l'équipement du véhicule de transport, les documents de bord ou la formation du chauffeur. L'arrêté ADR mentionne ces dispositions particulières. De plus, pour caractériser un colis excepté, il convient également de connaître l'activité du (des) radioélément(s) afin de ne pas dépasser les limites d'activités fixées par l'ADR.

(voir également le paragraphe 11 retour au producteur).

D'autre part, cette valeur de débit de dose permet de prendre les premières mesures conservatoires, sans risquer d'exposition significative, pour le personnel. En effet, il faudrait être exposé 200 heures, pour atteindre la limite annuelle de 1 mSv admissible pour la population.

10. Formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs :

Ce formulaire doit être demandé à l'IRSN-Le Vésinet. Il convient de le compléter en utilisant les informations figurant sur le rapport de la société spécialisée. Les deux premiers volets doivent être renvoyés à l'IRSN-Le Vésinet qui transmettra le dossier à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs). L'ANDRA se chargera par la suite des modalités pratiques de l'enlèvement.

A noter que parmi les informations à renseigner dans ce formulaire, en plus de l'activité totale et des isotopes contenus dans le déchet, il convient de mentionner le débit de dose au contact et à 1 mètre du sac de déchets, qui une fois conditionné, en vue de sa prise en charge par l'ANDRA, sera dénommé colis.

11. Le retour des déchets au producteur :

Si le producteur du déchet est formellement identifié, il est possible d'envisager son retour chez lui, afin qu'il procède à la mise en décroissance ou à la reprise par l'ANDRA.

Pour que ce retour soit effectué en conformité avec la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR) il est nécessaire que le déchet en question soit caractérisé et conditionné dans un emballage adéquat. Des critères de débit de dose (au contact et dans certains cas à 1 mètre) ainsi que de contamination surfacique doivent être respectés aussi bien pour le colis que pour le véhicule. Par ailleurs, le transport de certains déchets ou sources radioactives nécessite un transporteur spécialisé dans le domaine des matières radioactives.

Ainsi, dans la majorité des cas mettant en jeu des radioéléments à vie courte, la mise en décroissance sur place est préférable, compte tenu du temps limité nécessaire à cette décroissance. C'est plutôt lors d'une découverte de radioéléments à vie longue qu'il convient de poser le problème.

Dans le cas d'un refus du chargement pour retour au producteur, il appartient à l'exploitant d'informer l'Inspecteur des Installations Classées, le producteur du déchet et le transporteur. L'inspecteur des installations classées fournira également les précisions utiles pour contacter la préfecture du département d'origine ainsi que, le cas échéant, la préfecture du département destinataire si ces déchets devaient être entreposés sur un site différent de celui de production. La DSNR qui relaie au niveau régional la Direction Générale de Sûreté Nucléaire est l'autorité compétente dans le transport des matières radioactives et peut être contactée pour des informations concernant la réglementation des transports de matière radioactive.

12. Un point subsidiaire - origine de la présence de radioactivité :

Dans 99 % des cas, les déclenchements de portique mettent en jeu des déchets : déchets ménagers, DIB, DIS... Dans de très rares cas, l'exploitant peut être confronté à des déclenchements de portique pouvant trouver leur origine sur la benne (pièces de la benne fabriquées à l'étranger à partir de matériaux faiblement radioactifs). Il est possible également que l'un des membres du personnel à bord du véhicule soit à l'origine du déclenchement. Ce serait le cas si une personne avait subi un examen médical en médecine nucléaire, par exemple, une scintigraphie de la thyroïde à base d'iode 131.

Ces deux pistes ne doivent pas être perdues de vue, si aucune recherche n'aboutit.

13. La DPPR, le préfet, l'IIC

Le ministère chargé de l'environnement a la responsabilité de la législation des installations classées. Au sein de ce ministère, c'est le service de l'environnement industriel de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) qui est chargé de mener les actions destinées à réduire les pollutions, nuisances et les risques pour l'environnement de ces activités

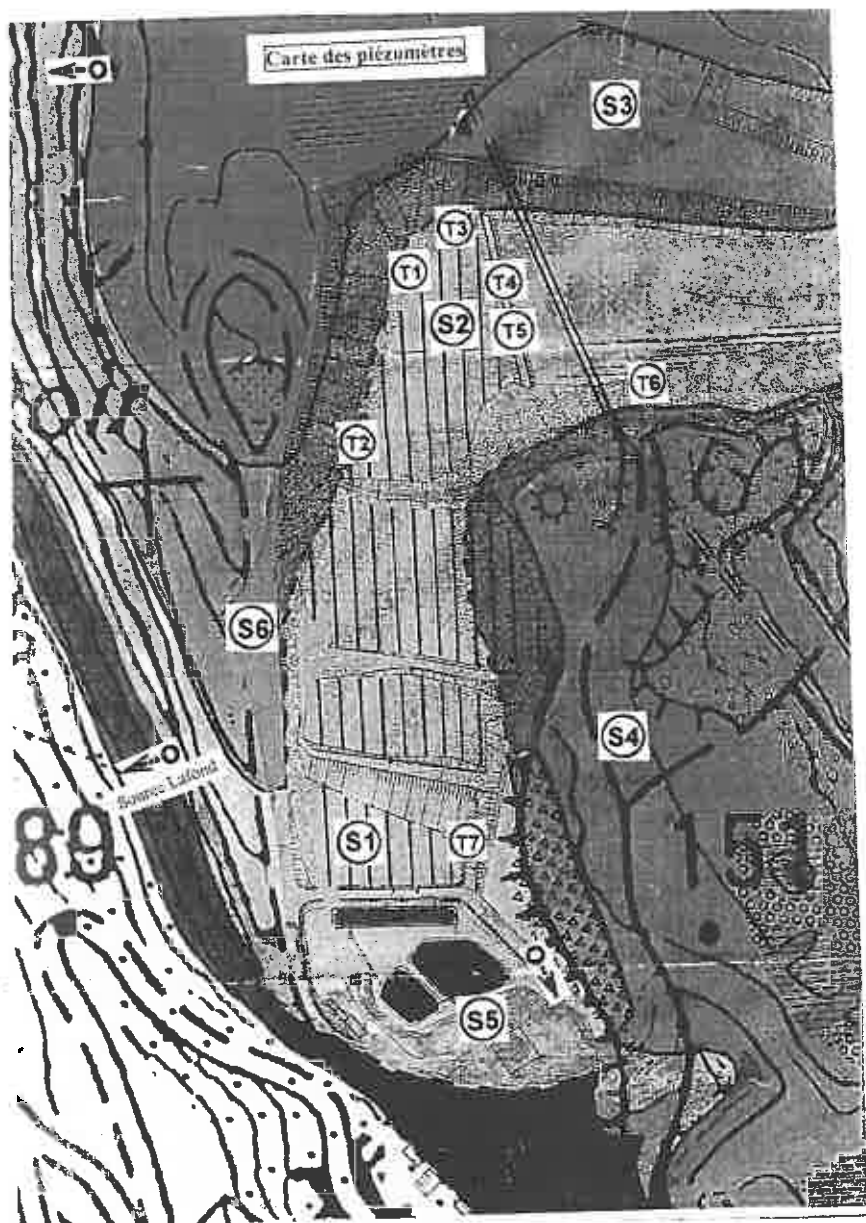
Le préfet de département est responsable l'ensemble des procédures concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Sur le plan technique, le préfet dispose de l'inspection des installations classées (IIC). L'inspection est assurée principalement par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Les inspecteurs sont également chargés de surveiller ces installations, d'instruire les plaintes, les accidents s'il s'en produit et le cas échéant de proposer au préfet toutes les mesures nécessaires et en cas d'infraction, de dresser procès-verbal.

ANNEXE B: IMPLANTATION DES PIEZOMETRES de l' ISDND du SMIVAL

Commune de Nicole



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. INTRODUCTION..... | 7 |
| 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| 3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT..... | 7 |
| 3.1. OPÉRATEURS DU PRÉLÈVEMENT..... | 8 |
| 3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLÈVEMENT | 8 |
| 3.3. MESURE DE DÉBIT EN CONTINU..... | 8 |
| 3.4. PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE..... | 8 |
| 3.5. ECHANTILLON..... | 9 |
| 3.6. BLANCS DE PRÉLÈVEMENT..... | 9 |
| 4. ANALYSES..... | 10 |
| 5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS..... | 11 |
| LISTE DES ANNEXES..... | 12 |

1. INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la mesure des éventuelles substances dangereuses dans les eaux résiduaires dont l'agrément n'est pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ecoris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1. OPÉRATEURS DU PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLÈVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3. MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4. PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5. ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6. BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 1.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 1.1** : valeur en **µg/l** obtenue dans la **phase**

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

aqueuse, valeur en $\mu\text{g}/\text{kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée** en $\mu\text{g}/\text{l}$.

L'analyse des diphényléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g}/\text{l}$ pour chaque BDE.

5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La transmission des résultats de la surveillance pérenne doit être effectuée par le biais de l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente).

Liste des annexes


| Repère | Désignation | Nombre de pages |
|-----------------|---|-----------------|
| ANNEXE 1.1 | SUBSTANCES A SURVEILLER | 3 |
| ANNEXE 1.2 | LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE | 3 |
| ANNEXE 1.3 - | INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE | 3 |
| ANNEXE 1.4 | TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 2.3 | 1 |
| ANNEXE 1.5 | LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT | 5 |

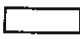
ANNEXE 1.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER


| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | |
|-----------------------|-------------------------------------|------------------------------------|--------------------|-----------------------|--|
| <i>Alkylphénols</i> | Octylphénols | 1920 | 25 | | |
| | OP1OE | 6370 | | | |
| | OP2OE | 6371 | | | |
| | | | | | |
| <i>Anilines</i> | 2 chloroaniline | 1593 | | 17 | |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | 18 | |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | 19 | |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | 27 | |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | 52 | |
| <i>Autres</i> | Biphényle | 1584 | | 11 | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | 78 | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | 114 | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | 16 | |
| | <i>BDE</i> | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | 5 | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 5 | |
| | | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 5 | |
| | | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 5 | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 5 | | |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 4 | 7 | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | 79 | |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | 87 | |
| | Toluène | 1278 | | 112 | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 | |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 | |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 | |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | 20 | |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | 53 | |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | 54 | |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | 55 | |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | 109 | |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | 28 | |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | 29 | |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | 30 | |
| <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | 24 | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | 33 | |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | 34 | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | 35 | |

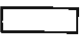
| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ⁵ | n°76/464 ⁴ | |
|-------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|----|
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | 64 | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | 122 | |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | 122 | |
| COHV | Hexachloropentadiène | 2612 | | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | 11 | 62 | |
| | Chloroforme | 1135 | 32 | 23 | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 | |
| | Chloroprène | 2611 | | 36 | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | 37 | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | 58 | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | 60 | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | 61 | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | 86 | |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | 110 | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | 119 | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | 120 | |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 | |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 | |
| | Chlorotoluènes | 2-chlorotoluène | 1602 | | 38 |
| | | 3-chlorotoluène | 1601 | | 39 |
| 4-chlorotoluène | | 1600 | | 40 | |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 15 | | |
| | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 | |
| | Acénaphtène | 1453 | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Métaux | Plomb et ses composés | 1382 | 20 | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | 23 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | 4 | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | 133 | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | 134 | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | 136 | |
| | | | | | |
| Nitro aromatiques | 2-nitrotoluène | 2613 | | | |
| | Nitrobenzène | 2614 | | | |
| Organétains | Dibutylétain cation | 1771 | | 49,50,51 | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | | |
| PCB | Triphénylétain cation | 6372 | | 125,126,127 | |
| | PCB 28 | 1239 | | 101 | |
| | PCB 52 | 1241 | | | |
| | PCB 101 | 1242 | | | |
| | PCB 118 | 1243 | | | |
| | PCB 138 | 1244 | | | |
| | PCB 153 | 1245 | | | |
| | PCB 180 | 1246 | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ | |
|----------------------------|--|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | 33 | | |
| | Alachlore | 1101 | 1 | | |
| | Atrazine | 1107 | 3 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | |
| | Diuron | 1177 | 13 | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | isoproturon | 1208 | 19 | | |
| | Simazine | 1263 | 29 | | |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 | | | |
| | | 1841 | | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | | |

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 1.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|
| Alkylphénols | Octylphénols | 1920 | 0.1 |
| | OP1OE | 6370 | 0.1* |
| | OP2OE | 6371 | 0.1* |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | 0.1 |
| | 3 chloroaniline | 1592 | 0.1 |
| | 4 chloroaniline | 1591 | 0.1 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 0.1 |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | 0.1 |
| Autres | Biphényle | 1584 | 0.05 |
| | Epichlorhydrine | 1494 | 0.5 |
| | Tributylphosphate | 1847 | 0.1 |
| | Acide chloroacétique | 1465 | 25 |
| BDE | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE. |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | |
| BTEX | Benzène | 1114 | 1 |
| | Ethylbenzène | 1497 | 1 |
| | Isopropylbenzène | 1633 | 1 |
| | Toluène | 1278 | 1 |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 2 |
| Chlorobenzènes | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 1 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 1 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 1 |
| | Chlorobenzène | 1467 | 1 |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 1 |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 1 |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 1 |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 0.05 |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 0.1 |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 0.1 |
| 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 0.1 | |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 0.1 |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 0.1 |
| | 2 chlorophénol | 1471 | 0.1 |

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|--|
| | 3 chlorophénol | 1651 | 0.1 |
| | 4 chlorophénol | 1650 | 0.1 |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | 0.1 |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 0.1 |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 0.1 |
| COHV | Hexachloropentadiène | 2612 | 0.1 |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | 5 |
| | Chloroforme | 1135 | 1 |
| | Tétrachlorure de carbone | 1275 | 0.5 |
| | Chloroprène | 2611 | 1 |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 1 |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | 5 |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 2.5 |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 5 |
| | Hexachloroéthane | 1656 | 1 |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | 1 |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 0.5 |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 1 |
| | 1,1,1 trichloroéthylène | 1286 | 0.5 |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | 5 |
| | Chlorotoluènes | 2-chlorotoluène | 1602 |
| 3-chlorotoluène | | 1601 | 1 |
| 4-chlorotoluène | | 1600 | 1 |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | 0.01 |
| | Naphtalène | 1517 | 0.05 |
| | Acénaphitène | 1453 | 0.01 |
| | | | |
| Métaux | Plomb et ses composés | 1382 | 5 |
| | Nickel et ses composés | 1386 | 10 |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | 5 |
| | Zinc et ses composés | 1383 | 10 |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | 5 |
| | Chrome et ses composés | 1389 | 5 |
| Nitro aromatiques | 2-nitrotoluène | 2613 | 0.2 |
| | Nitrobenzène | 2614 | 0.2 |
| Organoétains | Dibutylétain cation | 1771 | 0.02 |
| | Monobutylétain cation | 2542 | 0.02 |
| | Triphénylétain cation | 6372 | 0.02 |
| PCB | PCB 28 | 1239 | 0.01 |
| | PCB 52 | 1241 | 0.01 |

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires | |
|----------------------------|--|--------------------------|--|--|
| | PCB 101 | 1242 | 0.01 | |
| | PCB 118 | 1243 | 0.01 | |
| | PCB 138 | 1244 | 0.01 | |
| | PCB 153 | 1245 | 0.01 | |
| | PCB 180 | 1246 | 0.01 | |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | 0.05 | |
| | Alachlore | 1101 | 0.02 | |
| | Atrazine | 1107 | 0.03 | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | 0.05 | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | 0.05 | |
| | Diuron | 1177 | 0.05 | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | Isoproturon | 1208 | 0.05 | |
| | Simazine | 1263 | 0.03 | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | 30000 300 | |
| | Matières en Suspension | 1305 | 2000 | |

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 1.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE
ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

| POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES | | | |
|--|-----------|---------------------------------------|---|
| Critère SANDRE | | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| IDENTIFICATION L'ORGANISME PRELEVEMENT | DE DE | Imposé | Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant |
| IDENTIFICATION L'ECHANTILLON | DE | Texte | Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire |
| TYPE DE PRELEVEMENT | | Liste déroulante | - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel |
| PÉRIODE PRELEVEMENT DATE DÉBUT | DE | Date | Date de début Format JJ/MM/AAAA |
| DURÉE DE PRELEVEMENT | | Nombre | Durée en Nombre d'heures |
| RÉFÉRENTIEL PRELEVEMENT | DE | Texte | Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement |
| DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE | DE | Date | Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre |
| NOMBRE D'ECHANTILLON | | Nombre entier | Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) |
| BLANC PRELEVEMENT | SYSTEME | | Oui, Non |
| BLANC ATMOSPHERE | | | Oui, Non |
| DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE | | Date | Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA |
| IDENTIFICATION LABORATOIRE ANALYSE | PRINCIPAL | | Code Sandre Laboratoire |
| TEMPÉRATURE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE) | DE | Nombre décimal 1 chiffre significatif | Température (unité °C) |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES | | | |
|---|---|--|---|
| Critère SANDRE | | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| CODE SANDRE | PARAMETRE | Imposé | |
| DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE | | Date | Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA |
| NOM PARAMETRE | | Imposé | Nom sandre |
| REFERENTIEL | | Imposé | Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation |
| NUMERO ACCREDITATION | DOSSIER | | Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX |
| FRACTION ANALYSEE | | Imposé | 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes |
| METHODE DE PREPARATION | DE | L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre | |
| TECHNIQUE DE DETECTION | | FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV | |
| METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode) | | texte | |
| LIMITE DE QUANTIFICATION | Valeur | Libre (numérique) | Libre (numérique) |
| | Unité | Imposé | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) |
| | Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 |
| RESULTAT | Valeur | Libre (numérique) | Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE |
| | Unité | Imposé | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ |
| | Incertitude de avec | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES | | | |
|---|-------------------------------|-------------------|--|
| Critère SANDRE | | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| | facteur d'élargissement (k=2) | | |
| CODE DE L'ANALYSE | REMARQUE DE | Imposé | Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification |
| CONFIRMATION RESULTAT | DU | Imposé | Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM) |
| COMMENTAIRES | | Libre | Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc.... |

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 1.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Résultats d'analyses

ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle) |
|----------------------------|-------------------------------------|-------------|--|--|
| Alkylphénols | Octylphenols | 1920 | | |
| | OP1OE | 6370 | | |
| | OP2OE | 6371 | | |
| | | | | |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | | |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | |
| Autres | Biphényle | 1584 | | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | |
| | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| BDE | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| | | | | |
| BTEX | Benzène | 1114 | | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | |
| | Toluène | 1278 | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | |
| Chlorobenzène s | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | | |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle) |
|--------------------------|-----------------------------------|-----------------|--|--|
| | 3 chlorophénol | 1651 | | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | |
| COHV | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | |
| | Chloroforme | 1135 | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1275 | | |
| | Chloroprène | 2611 | | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | |
| | 1,1,1,2 tétrachloroéthane | 1271 | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | |
| | Trichlorobenzène | 1286 | | |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | | |
| | Chlorotoluènes | 2-chlorotoluène | 1602 | |
| 3-chlorotoluène | | 1601 | | |
| 4-chlorotoluène | | 1600 | | |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | | |
| | Naphtalène | 1517 | | |
| | Acénaphthène | 1453 | | |
| | | | | |
| Métaux | Plomb et ses composés | 1382 | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | |
| | | | | |
| Nitro aromatiques | 2-nitrotoluène | 2613 | | |
| | Nitrobenzène | 2614 | | |
| Organoétains | Dibutylétain cation | 1771 | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| | Triphénylétain cation | 6372 | | |
| PCB | PCB 28 | 1239 | | |
| | PCB 52 | 1241 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|--------------------------------|---|--------------|---|--|
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 118 | 1243 | | |
| | PCB 138 | 1244 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| | PCB 180 | 1246 | | |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | | |
| | Alachlore | 1101 | | |
| | Atrazine | 1107 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | | |
| | Diuron | 1177 | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone | 1314 1841 | | |
| | Organique Total | | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | |
| | | | | |

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (entourer le secteur ou secteur correspondant dans l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

En cas de rejet raccordé, joindre l'autorisation de déversement ainsi que, lorsqu'elle existe la convention de raccordement, en mentionnant les parties de ces textes qui autorisent explicitement les rejets de substances dangereuses. En cas d'absence de cette autorisation, un engagement de l'exploitant à régulariser au plus tôt sa situation auprès de l'autorité concernée, mentionnant notamment la date de dépôt de sa demande, devra impérativement figurer dans le programme d'actions.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

| a minima substances visées par programme d'actions et ETE | | | | | | | |
|---|---|---|---------------|---|---|----------------------|--|
| Nom de la substance | Classement ⁹ en SDP, SP ou pertinentes | Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE : critère flux relatif ou critère flux absolu | | flux massique moyen annuel en g/an ^{10 11} | La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel, BAT-AEL ¹² dans les BREF) pour cette substance est-elle respectée ? | | |
| | | Critère flux relatif | Case à cocher | | Valeur de la VLE et référence du texte | Valeur de la BAT-AEL | Valeur actuelle dans le rejet ¹³ |
| | | | | | Concentration | | Concentration moyenne et maximale |
| | | | | | Flux journalier | | Flux journalier moyen et maximal |
| | | critère flux absolu | Case à cocher | | Flux spécifique moyen et maximal si disponible | | Flux spécifique moyen et maximal si disponible |
| | | | | | Respect | Pas de VLE | Respect |
| | | | | | | Resp | Pas de VLE |
| | | | | | | | Respect |
| | | | | | | | Pas de VLE |

⁹ ce classement est établi en fonction des trois catégories de substances définies au paragraphe 2.1 de la note RSDE de 2011 : SDP et liste 1 ; SP et état écologique ; pertinentes

¹⁰ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

¹¹ flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir depuis 2004 si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre

¹² niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré pour les sites concernés par l'AM du 29/06/04

¹³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

| | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|-------|------------|--------------|------------|-------|------------|
| | | | | | : o/n | disponible | ect : o/n | disponible | : o/n | disponible |
|--|--|--|--|--|-------|------------|--------------|------------|-------|------------|

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Calendrier

Date de notification de la surveillance pérenne : (à renseigner) T

Date de remise du programme d'action : (à renseigner) T + 3 mois (6 mois sur justification)

Date de remise de l'ETE : (à renseigner) T + 18 mois

5. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus.

| a minima substances visées par programme d'actions et ETE | | Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée. | | | | | |
|---|--|--|--------------------------------------|---|--|---------------------|--|
| Nom de la substance | Sélectionnée par le programme d'action | Fera l'objet d'une étude technico-économique | Classement en SDP, SP ou pertinentes | Pourcentage d'abattement global attendu | Flux après action inférieur au critère programme d'action ¹⁴ Oui/non | Flux abattu en g/an | Echéancier possible (sous forme de date) |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

| N° du | SECTEURS D'ACTIVITÉ | SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ |
|-------|--|---|
| 1 | ABATTOIRS | |
| 2 | INDUSTRIE PETROLIERE | 2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie) |
| 3 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS | 3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux |
| 4 | INDUSTRIE DU VERRE | 4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités |
| 5 | CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE | |
| 6 | INDUSTRIE DE LA CHIMIE | |
| 7 | FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS | |
| 8 | FABRICATION DE PEINTURES | |
| 9 | FABRICATION DE PIGMENTS | |
| 10 | INDUSTRIE DU PLASTIQUE | |
| 11 | INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC | |
| 12 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES | 12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries |
| 13 | INDUSTRIE PAPERIERE | 13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons |
| 14 | INDUSTRIE DE LA METALLURGIE | 14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux |
| 15 | INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques | |
| 16 | INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE | |

¹⁴ critères visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE de 2011

| | | |
|----|--|--|
| | | |
| 17 | INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale) | |
| 18 | INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) | 18.1 Activité viticole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité viticole |
| 19 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX | |
| 20 | INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX | |
| 21 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE | |
| 22 | INDUSTRIE DU BOIS | |
| 23 | INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES | |

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions réalisées ou en cours depuis 2004 en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

| | | |
|---|--|--------------------------|
| Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres) | | |
| Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre) | | |
| Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir depuis 2004 si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre | | |
| Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an ¹⁵ | | |
| Concentration après action en µg/l ⁷ Concentration moyenne annuelle ou estimée | | |
| Flux après action en g /an | | Pourcentage d'abattement |
| Coût d'investissement | | |
| Coût annuel de fonctionnement | | |
| Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE | déjà réalisée : oui/non | |
| | sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non | |
| | devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non | |
| | Solution envisagée mais non retenue | |
| Raison du choix | | |
| Date de réalisation prévue ou effective | | |
| Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée | | |
| Commentaires | | |
| En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %. | | |

¹⁵ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

ANNEXE 3 - Trame de l'étude technico-économique

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- **D'examiner sans a priori** toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- **De fournir les éléments** d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience¹⁶ des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- **De proposer des solutions** de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- **De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales.** Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (*ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://www.ineris.rsde.fr>*). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

I. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 3.1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

¹⁶ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet

1. Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
2. Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
3. Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
4. Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant..

III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction

Le tableau 1 figurant en annexe 3.2 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables

Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

- **Recherche bibliographique :** les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

Nota : les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS¹⁷, étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF¹⁸ et conclusions sur

¹⁷ Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

¹⁸ Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

les MTD¹⁹ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau²⁰ ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 3.2).

- **Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations**

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

- **Partie 2 : « Examen des solutions »**

a. Faisabilité technique

- Inventaire des solutions **au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :
- Réduction de l'emploi de la substance
- Substitution de produit
- Substitution de procédé
- Passage en rejet zéro
- Intégration ou modification au niveau du procédé
- Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau
- Stockage, manipulation des produits
- Traitement de l'air
- Gestion des déchets, collectes sélectives
- Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience²¹ et la faisabilité.

¹⁹ Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

²⁰ <http://www.lesagencesdeleau.fr> et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php

- Inventaire **des solutions de traitement**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :
 - Gestion des déchets, collectes sélectives
 - Traitement au plus près de l'émission
 - Traitement final avant rejet
 - Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et l'incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).
 - Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience²² et la faisabilité.

- **Cas particulier des rejets raccordés**

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs, fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfiques (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. Argumentation pour identification des actions réalistes

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

1. faisabilité technique

²¹ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

²² L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

2. faisabilité économique
3. Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
4. Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
5. pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3.3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu ($10\% \text{ NQE} * \text{QMNA5}$) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP²³ ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
 - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 3.4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

²³ <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 3.5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

Annexe 3.1
Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009
(entourer le secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)

| N° du | SECTEURS D'ACTIVITÉ | SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ |
|-------|---|--|
| 1 | ABATTOIRS | |
| 2 | INDUSTRIE PETROLIERE | 2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie) |
| 3 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS | 3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux |
| 4 | INDUSTRIE DU VERRE | 4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités |
| 5 | CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE | |
| 6 | INDUSTRIE DE LA CHIMIE | |
| 7 | FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS | |
| 8 | FABRICATION DE PEINTURES | |
| 9 | FABRICATION DE PIGMENTS | |
| 10 | INDUSTRIE DU PLASTIQUE | |
| 11 | INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC | |
| 12 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES | 12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries |
| 13 | INDUSTRIE PAPETIERE | 13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons |
| 14 | INDUSTRIE DE LA METALLURGIE | 14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux |
| 15 | INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques | |
| 16 | INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE | |
| 17 | INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale) | |
| 18 | INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) | 18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole |
| 19 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX | |
| 20 | INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX | |

| | |
|----|--|
| 21 | INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE |
| 22 | INDUSTRIE DU BOIS |
| 23 | INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES |
| 24 | INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX |

Annexe 3.2 : Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE)

| Nom de substance | Classement en SDP (ou liste de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes | Critère ayant conduit à la sélection dans le programme d'action/ETE : | Flux déjà abattu le cas échéant grâce à la mise en œuvre de l'année de référence ²⁴ et le début de la surveillance pérenne en g/an | Flux massique annuel moyen sur l'année de référence ²⁵ | Flux massique annuel en g/an émis au moment de la rédaction de l'ETE si programme d'action mis en œuvre | La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) ou les BAT-AEL ²⁶ définies dans les BREF pertinents pour le site pour les sites relevant de la directive IPPC/IED pour cette substance est-elle respectée ? | Valeur de la VLE ²⁷ et référence du AEL | Valeur de la BAT-AEL actuelle dans le rejet ²⁸ | Concentration | Concentration moyenne et maximale |
|------------------|---|---|---|---|---|---|--|---|---------------|-----------------------------------|
| | | | | | | | | | à | à |
| | | Sélection volontaire exploitant | | | | | | | | |
| | | Case à cocher | | | | | | | | |
| | | critère flux absolu | | | | | | | | |
| | | Case à cocher | | | | | | | | |
| | | Milieu | | | | | | | | |
| | | Case à cocher | | | | | | | | |

²⁴ l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

²⁵ le flux massique moyen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit :

concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jours de mesure de concentration et de débit sont disponibles

débit annuel = $(D1 + D2 + \dots + Dn) / n$ * nombre de jours de mesure de débit disponible

²⁶ niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le ou les BREF considérés(s) pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010

²⁷ VLE en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement imposés par la réglementation

²⁸ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Annexe 3.3 : Fiche d'actions pour la substance A

Nota : En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

| | | |
|---|---|--------------------------|
| Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre) | | |
| Concentration moyenne annuelle avant action ²⁹ en µg/l | | |
| Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an | | |
| Concentration moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l | | |
| Flux annuel estimé après action en g /an | | |
| Flux abattu estimé en g/an | | Pourcentage d'abattement |
| Apport au milieu | 10 %NQE* QMNA5 | |
| | En % du flux constaté dans le milieu | |
| | En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée | |
| Faisabilité économique³⁰ | Coût d'investissement en € | |
| | Coût d'investissement en €/g abattu | |
| | Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en € | |
| | Coût annuel de fonctionnement en €/g abattu | |
| | Autres coûts éventuels | |
| | Éventuelles économies réalisées | |
| Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée | | |
| Solution retenue / non retenue par l'industriel | | |
| Arguments et raison principale du choix | | |
| Date de réalisation possible ou échéancier | | |
| Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc.) | | |

²⁹ l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

³⁰ Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV.2.b de la présente trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Annexe 3.4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

| Nom de la substance | Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76) ou SP (ou état écologique) ou pertinentes | Pourcentage d'abattement global attendu ou obtenu | Flux abattu en g/an | Flux après action : la valeur est elle inférieure au critère « étude de réduction » de la note RSDE du 27/04/11 ? | | Echéancier possible ³¹ | | |
|---------------------|---|---|---------------------|---|---------|-----------------------------------|----------------------------------|-------------|
| | | | | valeur | Oui/non | Date de début d'action | Date effective ou prévisionnelle | Date fin ou |
| | | | | valeur | Oui/non | | | |
| | | | | valeur | Oui/non | | | |
| | | | | valeur | Oui/non | | | |

³¹ sous forme de date JJ/MM/AA

**Annexe 3.5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique
Synthèse des éléments relatifs
au fonctionnement et aux performances environnementales**

Coordonnées de l'établissement

| | |
|--|--|
| Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concerné par l'ETE | |
| Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de l'annexe 1 de la circulaire du 5/01/09 | |
| Activités visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 « classement IPPC ⁽¹⁾ » | |

✓ Indiquer « non concerné » si l'établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe

Éléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique qui sera mis en place sur le site

Intitulé :

Type de technique :

- substitution d'une substance dangereuse
- technique intégrée au niveau du procédé
- technique de traitement des effluents :
 - interne
 - externe :
 - ✓ raccordement
 - ✓ installation de traitement de déchets

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

| Description | Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale) |
|--|--|
| Principales substances abattues et performances attendues | Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels...), Préciser des éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit...) |
| | Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant : <ul style="list-style-type: none"> - concentrations et flux en amont et en aval de la technique, - pourcentage d'abattement en résultant - fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée...); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue - normes de mesure auxquelles il est fait référence - le débit moyen Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes) |
| Effets croisés | Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes : |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - d'émissions de polluants ou de production de déchets - de consommations - de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production |
| Conditions opératoires, limites d'application et restrictions | <p>Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance</p> <p>Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance</p> <p>Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard</p> |
| Installations nouvelles / existantes | <p>Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant</p> <p>Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrement...)</p> |
| Éléments financiers | <p>Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres coûts éventuels et les éventuelles économies.</p> <p>Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfiques (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).</p> <p>Préciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).</p> <p>Indiquer le coût (investissement+ fonctionnement sur 5 ans ou plus en €/g abattu).</p> |
| Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie | Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance...) |
| Référence | Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence technologie...) |

